

**Arrêté N°2026-295 portant fermeture temporaire des locaux des campus
Berges du Rhône (dont site Rachais) et Porte des Alpes**

La Présidente de l'Université Lumière Lyon 2 ;

Vu le code de l'éducation, et notamment les articles L.712-2 et R.712-1 à R.712-8 ;

Vu les statuts et règlement intérieur en vigueur de l'Université Lumière Lyon 2 ;

Considérant qu'en application des dispositions susvisées, la Présidente de l'Université est responsable de l'ordre et de la sécurité dans les enceintes et locaux affectés à titre principal à l'établissement dont elle a la charge ; que la Présidente de l'Université est compétente pour prendre toute mesure utile pour assurer le maintien de l'ordre ;

Considérant qu'en cas de désordre ou de menace de désordre dans les enceintes et locaux de l'université, la Présidente de l'université peut interdire à toute personne l'accès de ces enceintes et locaux ;

Considérant le mouvement de manifestations lycéennes et les messages formulés, dans ce contexte, sur les réseaux sociaux ou par voie d'affichage menaçant l'intégrité des biens et des personnes ;

Considérant que les mobilisations étudiantes et lycéennes susmentionnées, caractérisées par des mots d'ordre d'actions dures, de blocages généralisés et d'occupations illégales de locaux universitaires, connaissent une recrudescence majeure et un durcissement manifeste sur l'ensemble du territoire national, et en particulier dans l'académie de Lyon ;

Considérant qu'à l'occasion d'une assemblée générale réunissant 350 personnes le 12 octobre 2026, à l'Ecole normale supérieure de Lyon, diverses actions ont été mises au vote et décidées dont le blocage du site de la Manufacture des Tabacs (Université Lyon 3) et l'occupation des locaux de l'Université Lyon 2 ;

Considérant que ce vote en assemblée générale a reçu une traduction concrète dès le lendemain avec l'intrusion d'une trentaine de personnes cagoulées et masquées le mardi 13 octobre 2026 sur le site Rachais du Campus Berges du Rhône de l'Université Lyon 2 à 19H, avec pour objectif d'occuper le site ; que cette situation a pu cesser avec le concours de la force publique ; que cette intrusion a créé des risques majeurs pour l'intégrité physique des personnes et des risques d'atteinte aux biens ; que les occupations de locaux universitaires qui ont eu lieu à Nantes, Lille ou encore Rennes ont occasionné des forts troubles à l'ordre et des dommages conséquents sur les locaux universitaires ;

Considérant que le site de la Manufacture des tabacs (université Lyon 3) a été effectivement bloqué très tôt ce matin suite au vote de l'assemblée générale qui s'est tenue l'avant-veille et qui avait également voté l'occupation des sites de l'Université Lyon 2 ;

Considérant que la manifestation locale de l'appel national à se mobiliser en date du 13 octobre 2026 qui s'est tenue à Lyon et Villeurbanne a donné lieu à des exactions majeures (« *mouvement balayé par la violence et le chaos dans les rues* », le Progrès, 14/10/26) avec un risque de déport de ces débordements sur les campus de l'Université, en marge des manifestations ;

Considérant que ces événements et ces manifestations, incontrôlables, entraînent des troubles réels et sérieux à l'ordre public et au bon fonctionnement du service public universitaire ; que les moyens internes dont dispose l'Université pour faire face à ces situations apparaissent en l'espèce insuffisants

pour y mettre un terme ; que le concours de la force publique est par ailleurs conditionné aux évènements et troubles perturbant actuellement les lycées ;

Considérant l'urgence de la situation et l'absence d'autres moyens de maintenir l'ordre dans l'établissement ;

Considérant que face à la persistance et à l'intensification de ces menaces pour la sécurité et la sûreté de la communauté universitaire et pour la préservation des bâtiments de l'établissement, le maintien de l'ouverture des locaux des campus Berges du Rhône et Porte des Alpes s'avère incompatible avec la garantie de l'ordre public ; qu'il y a lieu de prendre une mesure de fermeture des accès et des bâtiments ;

ARRÊTE :

Article 1 :

La fermeture temporaire des bâtiments et locaux des campus Berges du Rhône (incluant le site rachais) et du Campus Portes des Alpes de l'Université Lumière Lyon 2 est prononcée à compter du 14 octobre 2026 à 7H et jusqu'au 19 octobre à 7H.

Article 2 :

L'accès aux locaux des campus précités est interdit aux usagers, aux personnels et au public, pour toute la durée de la fermeture temporaire fixée à l'article 1 du présent arrêté. Seules les personnes dûment habilitées sur autorisation expresse de la présidente de l'Université ou sur autorisation de ses délégataires pour le maintien de l'ordre, sont admises à se rendre sur site lorsque leur présence est indispensable, notamment les agents du service sécurité et prévention.

Article 3 :

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur les sites internet et intranet de l'Université.

PRESIDENTE
Isabelle von BUELTZINGSLOEWEN



UNIVERSITE LUMIERE LYON 2
Le 14 octobre 2026

Transmis à la Rectrice chancelière des universités, via la plateforme Enora le : 14/10/2026

Voies et délais de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 Lyon cedex 03) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication (article R421-12 CJA)